

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 21 novembre 2008

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°9

ARRÊTÉ

pour l'application en 2008 de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Du 28 octobre 2008

ARRÊTÉ pour l'application en 2008 de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Du 28 octobre 2008

NOR D E F P 0 8 5 2 5 3 8 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 20 août 2008 (BOC N° 37 du 3 octobre 2008, texte 31.).

Référence de publication : BOC N°44 du 21 novembre 2008, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, modifiée, notamment ses articles 5 et 6,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre maximum d'officiers ou assimilés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975 susvisée est fixé à 587 pour l'année 2008. Les officiers ou assimilés sont répartis par corps et par grade conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans la limite des contingents fixés à l'article premier ci-dessus, des reports de corps à corps et de grade à grade pourront être opérés par décision du ministre de la défense.

Art. 3. Les contingents fixés à l'article premier du présent arrêté ne concernent pas les officiers ou assimilés bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1975 susvisée.

Art. 4. L'arrêté du 20 août 2008 pour l'application en 2008 de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Daniel DAEHN.

ANNEXE.
RÉPARTITION PAR CORPS ET PAR GRADE POUR L'ANNÉE 2008.

	Colonel(1)	Lt-colonels(1)	Commandants(1)	Capitaines(1)	Totaux
Armement					
Ingénieurs de l'armement	-	-	-	-	0
Ingénieurs des études et techniques d'armement	19	35	6	-	60
Officiers du corps technique et administratif	2	4	4	-	10
Totaux armement	21	39	10	0	70
Armée de terre					
Officiers des armes	17	58	7	42	124
Autres corps (2)	8	32	25	11	76
Totaux terre	25	90	32	53	200
Marine					
Officiers de marine	21	41	3	-	65
Officiers spécialisés de la marine	2	28	16	18	64
Commissaires	1	2	-	-	3
Officiers du corps technique et administratif	1	4	1	-	6
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes	1	1	-	-	2
Totaux marine	26	76	20	18	140
Armée de l'air					
Officiers de l'air	5	8	2	2	17
Officiers mécaniciens de l'air	6	15	4	10	35
Officiers des bases de l'air	6	15	5	10	36
Commissaires de l'air	2	2	-	-	4
Totaux air	19	40	11	22	92
Gendarmerie					
Officiers de gendarmerie	5	15	10	10	40
Officiers du corps technique et administratif	-	2	3	-	5
Totaux gendarmerie	5	17	13	10	45

Justice militaire					
Officiers greffiers	-	-	3	-	3
Service de santé					
Médecins	1	1	-	-	2
Pharmaciens	1	1	-	-	2
Vétérinaires	1	1	-	-	2
Chirurgiens dentistes	-	-	-	-	-
Officiers du corps technique et administratif	2	5	5	4	16
Totaux santé	5	8	5	4	22
Service des essences					
Tous corps d'officiers (ingénieurs militaires des essences et officiers du corps technique et administratif)	3	3	-	-	6
Affaires maritimes					
Administrateurs des affaires maritimes	3	-	-	-	3
Officiers du corps technique et administratif	1	2	-	-	3
Professeurs de l'enseignement maritime	1	2	-	-	3
Totaux affaires maritimes	5	4	0	0	9

(1) Ou officiers de grade correspondant.

(2) Officiers du cadre spécial, du commissariat, du corps technique et administratif, les chefs de musique militaires et les chefs de musique des armées.